

OBSERVATIONS

POUR RÉPONSE

*Aux Objections des Sieurs DE
GUILLEM de Verrières.*

1^o **M**R. Colonges avoit pu prescrire & avoit prescrit la propriété de la montagne de Chabaniol par une jouissance de 32 ans, depuis son contrat de mariage de 1709 jusqu'à la vente faite à Mr. Dauphin de Montrodés en 1741; par conséquent Madame de Villemont, héritière de Mr. de Montrodés, son pere, faisant valoir la possession de Mr. Colongés, est à couvert de l'éviction.

La donation en avancement d'hoirie est un titre singulier.

Car bien que cette donation soit sujette à

196
rapport, comme toutes celles qui sont faites en ligne directe, en cas que le Donataire veuille se porter héritier.

Néanmoins, même en ce cas, il n'est obligé à rapporter en nature qu'autant que la chose est encore en sa possession: même, lorsqu'elle y est, il a l'option de la rapporter en essence, ou de moins prendre. *Conferre aut. minus tantò accipere.*

S'il ne la possède plus, s'il l'a vendue, sans doute il n'est obligé qu'au rapport de la valeur.

Jamais les cohéritiers ne peuvent contraindre le tiers acquéreur à rapporter la chose. Il ne peut y en avoir d'autre raison, si ce n'est parce que le donataire qui l'a vendue, la possédoit alors à titre singulier.

Il en est tout autrement, par exemple, d'un cohéritier qui, après l'ouverture de la succession, vend seul un fonds de cette succession, qui étoit indivis avec les autres cohéritiers. Ceux-ci peuvent forcer l'acquéreur au rapport, parce qu'il ne jouissoit qu'à titre universel & par indivis, tant pour lui que pour les cohéritiers.

Le donataire en avancement d'hoirie peut donc vendre dès le moment de la donation, & avant l'ouverture de l'hoirie. Lorsqu'ensuite la succession est ouverte, la vente ne peut être révoquée par les cohéritiers qui ne peuvent

forcer l'acquéreur à rapporter la chose même, au partage de la succession.

Il n'a donc pas vendu la chose d'autrui, il a vendu sa chose propre.

Mais cette chose, il la possédoit donc à titre singulier. Donc encore il pouvoit prescrire, dès qu'il possédoit de bonne foi, & qu'il ignoroit le vice de la possession de son auteur.

Ainsi Mr. Colonges a pu prescrire par une possession de 32 ans, depuis son contrat de mariage jusqu'à la vente qu'il a faite à Mr. Dauphin de Montrodés.

Et notez qu'à l'époque de cette vente, l'ouverture de la succession du sieur Garnaud de la Fabrie, n'étoit pas encore arrivée. Le sieur Garnaud de la Fabrie n'est mort que plusieurs années après.

Si les héritiers du sieur de Coreuge eussent formé leur action contre Mr. Dauphin de Montrodés aussi-tôt après son acquisition, & avant l'ouverture de la succession du sieur Garnaud de la Fabrie, on le leur a déjà demandé, on le leur demande encore, quel sort auroit eu leur action? Eh quoi! pourroit-elle être plus favorable pour avoir encore attendu 29 ans de plus à l'exercer?

2^o. Le sieur Garnaud de la Fabrie ayant cessé d'être détenteur de la montagne de Chabaniol le jour du mariage de Mr. Colonges en 1709, les

héritiers de Jacques de Coteuge n'ont plus eu contre lui, ou ses héritiers, qu'une action personnelle qui a pu se prescrire, & qui est prescrite.

On l'a établi dans le Mémoire à consulter, par l'autorité de Cujas & par celle de Dumoulin.

C'est en vain qu'on fait effort de la part des Sieurs de Guillem pour écarter l'application de la doctrine de ces deux grands Jurisconsultes : il suffit de renvoyer à la lecture des passages qui ont été indiqués dans le Mémoire ; & pour rompre absolument tous ces efforts, voici une nouvelle autorité dont, sans doute, on n'entreprendra pas de combattre l'application. ○

Potier, dans son Traité du prêt à usage n. 47, après avoir dit » que l'emprunteur & ses » héritiers ne peuvent opposer aucune prescrip- » tion pour se dispenser de rendre la chose prê- » tée, *lorsqu'elle se trouve en leur possession* : car » la possession en laquelle quelqu'un est d'une » chose, est toujours censée continuer au même » titre auquel elle a commencé, &c. Il ajoute.

Mais si la chose prêtée n'étoit plus pardevers l'emprunteur ou ses héritiers, l'action du prêteur seroit sujette à la prescription ordinaire de trente ans à laquelle sont sujettes les autres actions.

Le même Auteur, dans le Traité du Dépôt n. 67, après avoir établi le même principe général à l'égard du dépositaire & de ses héritiers

qui ne peuvent prescrire par quelque temps que ce soit , tant que la chose donnée en dépôt est par-devers eux , ajoute également :

» Comme c'est la qualité de détenteur à titre
» de dépôt qui résiste à la prescription contre
» la demande en restitution du dépôt ; lorsque
» le dépositaire n'est pas détenteur des choses qui
» lui ont été données en dépôt , rien ne l'empêche
» d'opposer contre cette demande la prescription
» trentenaire qui a lieu contre toutes les actions
» personnelles.

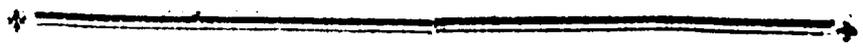
Enfin, mêmes principes enseignés par le même Auteur dans son *Traité du contrat de nantissement*.

» Mais lorsque le créancier ne possède plus la
» chose qui lui a été donnée en nantissement ;
» quand même ce seroit par sa faute qu'il auroit
» cessé de posséder , l'action se prescrit par la
» prescription ordinaire.

M. PROHET , Rapporteur.

Me. ANDRAUD , Avocat.

FAUCON , Procureur.



A R I O M.

Chez M. DÉGOUTTE , Imprimeur-Libraire , Place des
Taulles 1774.